DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

| D-2010-036 | R-3715-2009 | 6 avril 2010 | |
|---------------------------|-------------|--------------|--|
| PRÉSENT : | | | |
| Michel Hardy Régisseur | | | |

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision concernant une demande de report de l'audience

Demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport de l'électricité. Projet du Transporteur d'ajouts et de modifications des équipements de transport requis pour l'utilisation des interconnexions HQT-MASS et HQT-NE

Intervenants:

- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

1. INTRODUCTION

- [1] La Régie de l'énergie (la Régie) est saisie, le 18 mars 2010, d'une demande de Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) de report de l'audition du projet d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) d'ajouts et de modifications des équipements de transport requis pour l'utilisation des interconnexions HQT-MASS et HQT-NE (le Projet) par NLH.
- [2] NLH demande à la Régie de reporter l'examen du présent dossier jusqu'à ce que les décisions quant aux dossiers de ses plaintes¹ contre le Transporteur soient rendues.
- [3] Le 18 mars 2010, la Régie ainsi que le RNCREQ et EBMI soumettent leur demande de renseignements au Transporteur.
- [4] Le 25 mars 2010, le Transporteur dépose ses commentaires relativement à la demande de report de NLH. Il demande, par le fait même, que la Régie l'autorise à retenir ses réponses aux demandes de renseignements, et ce, jusqu'à ce que la Régie rende sa décision à l'égard de la demande de NLH dans le présent dossier.
- [5] La même journée, la Régie accepte que le Transporteur retienne ses réponses aux demandes de renseignements, et ce, jusqu'à ce que la Régie ait rendu sa décision quant à la demande de report présentée par NLH.
- [6] NLH réplique aux commentaires du Transporteur le 29 mars 2010.
- [7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de NLH de reporter l'audience du présent dossier jusqu'à ce que les décisions quant au dossier des plaintes de NLH soient rendues.

¹ P-110-1565, P-110-1597, P-110-1678 et P-110-1692 (dossier des plaintes de NLH).

2. ARGUMENTATION DE NLH

- [8] L'intervenante, dans sa lettre du 18 mars 2010 à la Régie, souligne qu'elle demande le report de l'audience du dossier R-3715-2009 sur la base de trois questions mentionnées à sa demande d'intervention, soit :
 - « L'accessibilité pour les clients du service de transport au réseau d'HQT;
 - L'impact de la demande d'HQT dans le présent dossier sur la réservation #101 de NLH empruntant les chemins HQT-MASS et HQT-NE;
 - Les droits préexistants de NLH sur chemins (sic) HQT-MASS et HQT-NE découlant de la réservation #101.»
- [9] L'intervenante mentionne être étonnée que le Transporteur demande à la Régie d'étudier le dossier R-3715-2009 alors qu'une demande de réservation visant ces interconnexions fait l'objet d'une plainte et précède les demandes d'Hydro-Québec dans ses activités de production (le Producteur).
- [10] NLH soutient que les questions posées dans sa demande d'intervention concernent des intérêts majeurs et ont toutes été soulevées dans le cadre de ses plaintes déposées à la Régie contre le Transporteur. NLH mentionne, entre autres, qu'elle a appris, lors du témoignage d'un représentant du Transporteur à l'occasion de l'audience des plaintes, que les ajouts au réseau nécessaires pour répondre sa demande 101 n'étaient pas inclus dans les études que le Transporteur avait réalisées pour les demandes 102 et 103 du Producteur.
- [11] Selon NLH, sa demande 101 a un statut prioritaire sur celle du Producteur dans la liste des demandes en attente et il devient donc nécessaire de traiter les questions sous étude dans les dossiers des plaintes afin que les valeurs relatives à la production et à la charge exigées pour réaliser l'étude soient établies. À son avis, les ajouts physiques au réseau de transport nécessaires pour répondre aux demandes de réservation du Producteur et les coûts associés à ces ajouts ne peuvent être déterminés à ce stade-ci.
- [12] NLH soutient également que si le régisseur assigné au dossier R-3715-2009 devait débuter l'audition de la demande du Transporteur à la date prévue et rendre une décision, il pourrait préjuger d'une décision dans le dossier des plaintes, laquelle lierait les membres de l'autre formation.

3. ARGUMENTATION DU TRANSPORTEUR

[13] Le Transporteur déplore que NLH soumette un moyen préliminaire à ce stade du dossier. Selon le Transporteur, NLH était tenue de décrire son moyen préliminaire à sa demande d'intervention, tel que le prévoit l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement). Le Transporteur demande donc à la Régie de rejeter le moyen préliminaire de l'intervenante en vertu de l'article 22 du Règlement puisque ce moyen préliminaire aura un impact sur la célérité et l'équité du déroulement de l'audience prévue par la décision D-2010-024.

[14] Selon le Transporteur, les motifs invoqués par l'intervenante pour obtenir le report de l'audience sont insuffisants. Le Transporteur soutient que le dossier R-3715-2009 n'est pas de nature à brimer ou limiter l'accès au réseau de transport. Il souligne que c'est plutôt l'inverse et que le Transporteur recherche de la Régie l'autorisation de procéder aux investissements requis afin de donner suite aux demandes de service de transport d'un de ses clients. Le Transporteur soutient que les études d'impacts réalisées à l'égard des demandes de service, qui sont à l'origine du projet d'investissement présenté pour approbation, réfèrent aux coûts requis pour le transit global de 2 400 MW d'électricité et que les investissements présentés pour approbation sont requis afin de livrer le service demandé par le client.

[15] Le Transporteur soumet que le cadre règlementaire qui régit les activités du Transporteur prévoit que les clients paient les coûts reliés aux services qu'ils demandent, y incluant les investissements. Il souligne que les arguments d'antériorité ou de droits préexistants dans la séquence des demandes de service de transport mis de l'avant par l'intervenante n'ont pas d'assises à l'intérieur du cadre règlementaire relié à l'analyse de la demande d'autorisation d'investissement du Transporteur.

[16] Le Transporteur réitère que :

« La demande d'autorisation, introduite en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ) et du Règlement sur les conditions requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, impose un exercice d'analyse technicoéconomique en adéquation avec le cadre règlementaire. Toute discussion qui déborde ce cadre devrait être écartée d'emblée par la Régie. »

² L.R.Q., c. R-6.01, a. 113 et 115.

[17] Le Transporteur souligne que si la date anticipée de la décision de la Régie est reportée, cela aura un impact sur la mise en service des équipements au poste Chénier, ainsi que sur le coût du projet puisqu'il ne pourrait être réalisé en même temps que le projet des compensateurs statiques au poste Chénier.

4. RÉPLIQUE DE NLH

[18] Dans sa réplique du 29 mars 2010, NLH conteste l'interprétation du Transporteur selon laquelle la demande de report de NLH serait un moyen préliminaire. Selon NLH, il ne s'agit pas d'un moyen préliminaire, mais d'une simple demande de report. L'intervenante mentionne également que, dans la mesure où la Régie décidait que la demande de réservation 101 est valide et qu'elle doit se poursuivre, les investissements requis sur les interconnexions HQT-MASS et HQT-NE pour répondre aux demandes de service du Producteur ne seraient pas les mêmes. Finalement, NLH souligne qu'elle a l'intention de traiter des sujets mentionnés dans sa demande d'intervention acceptée par la Régie, notamment dans le but de s'assurer que l'étude du dossier R-3715-2009 ne mette en péril aucun de ses droits préexistants.

5. OPINION DE LA RÉGIE

- [19] La Régie, pour les motifs qui suivent, rejette la demande de NLH de reporter l'audience du dossier R-3715-2009 jusqu'au moment où les décisions quant au dossier des plaintes de NLH seront rendues.
- [20] L'article 23 du Règlement prévoit ce qui suit :

« Pour des motifs valables, une demande de remise peut être présentée par écrit à la Régie avant la date fixée pour l'audience. Elle doit être communiquée aux autres participants.

La Régie peut exceptionnellement recevoir, lors de l'audience, une demande de remise. »

- [21] À la suite de l'examen des motifs invoqués par NLH dans sa demande de report, la Régie ne peut conclure à la présence de motifs valables. En effet, les motifs soulevés par l'intervenante sont de nature purement hypothétique.
- [22] La Régie est d'avis que le fait de rendre une décision dans le dossier R-3715-2009 ne préjuge en aucun cas des décisions de la Régie, par une autre formation, dans le dossier des plaintes de NLH. La Régie croit également important de souligner que sa décision dans le dossier R-3715-2009 ne lie en aucun cas les membres de la formation chargée de statuer sur le dossier des plaintes précitées.
- [23] La Régie constate que la demande du Transporteur dans le dossier R-3715-2009 résulte d'une demande d'un client du réseau de transport, soit le Producteur, relativement à un besoin né et actuel. Ce client s'engage à assumer les frais liés à cet investissement.
- [24] La Régie ne croit pas que la poursuite de l'audience du dossier R-3715-2009 puisse causer un préjudice à NLH. Toutefois, la Régie croit nécessaire de souligner qu'advenant le cas où des modifications au projet, tel que présenté par le Transporteur dans le cadre du dossier R-3715-2009, étaient nécessaires, notamment eu égard à l'issue des décisions qui seront rendues dans le dossier des plaintes de NLH, le Transporteur devra déposer à la Régie un nouveau dossier reflétant ces modifications.
- [25] La Régie juge nécessaire, à ce stade-ci, de rappeler à NLH que les questions qu'elle pourra aborder à l'occasion du dossier R-3715-2009 devront respecter le cadre d'analyse prescrit par l'article 73 de la Loi et être liées au Projet tel que présenté par le Transporteur et non pas relatives à l'éventuelle issue des plaintes citées précédemment.
- [26] La Régie précise que dans le cadre de l'examen d'une demande d'investissement, c'est l'aspect technicoéconomique du projet du Transporteur qu'elle examine, et non celui d'un projet alternatif ou hypothétique. Tel qu'elle le mentionnait dans sa décision D-2007-45, la Régie approuve ou refuse un projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation sur la base des renseignements fournis dont, le cas échéant, ceux relatifs aux autres solutions que le Transporteur a envisagées. Elle rappelle qu'un intervenant peut soumettre des arguments ou une preuve pour répondre à ceux du Transporteur et expliquer pourquoi le projet, tel que présenté, devrait, ou ne devrait pas être autorisé par la Régie.

6. CALENDRIER DE L'AUDIENCE

[27] Eu égard à ce qui précède, la Régie fixe un nouveau calendrier de l'audience :

| Demande de renseignements de NLH au Transporteur | 14 avril 2010 à 12 h | |
|---|----------------------|--|
| Réponses du Transporteur | 21 avril 2010 à 12 h | |
| Commentaires ou observations des intervenants | 5 mai 2010 à 12 h | |
| Réplique du Transporteur | 12 mai 2010 à 12 h | |

[28] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de report de l'audience du présent dossier;

ÉTABLIT le calendrier de traitement mentionné à la section 6 de la présente décision.

Michel Hardy Régisseur

Représentants:

- Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par Me André Turmel;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy.